

APPELS A PROJETS

Modalités de soumission d'un projet de recherche

Mission de recherche Droit et Justice

Tout dossier de soumission à la Mission d'un projet de recherche dans le cadre d'un appel à projets doit **obligatoirement** comprendre en **15 exemplaires papier** les documents suivants :

1. un **projet de recherche**,
2. une **note de présentation** des chercheurs et des laboratoires devant participer à ce projet,
3. une **fiche de renseignements administratifs et financiers**.

Ces documents devront être établis avec le plus grand soin, faute de quoi les dossiers ne pourront être examinés par le comité de sélection. Toute autre pièce jugée pertinente pourra être jointe à l'appui de la demande.

Les dossiers papier doivent être constitués en un seul tenant, imprimés recto-verso. Une version électronique (format PDF) du dossier doit également être envoyée en un seul document, par mail, à :
mission@gip-recherche-justice.fr, vanneau@gip-recherche-justice.fr

Projet de recherche

Solidement argumenté, il n'excédera qu'exceptionnellement une **dizaine de pages** (annexes non comprises). Seront mentionnées les **références théoriques** auxquelles il sera fait appel et distingués, parmi celles-ci, les travaux sur lesquels les chercheurs comptent particulièrement s'appuyer.

L'objet même de la recherche sera défini avec précision et le **dispositif méthodologique** (hypothèses, objectifs, approches ...) devra être exposé en détail.

Les **données nécessaires à l'étude** devront être présentées selon leur nature, leur mode de recueil et les principes de leur exploitation.

Les **conditions d'accès au terrain** seront explicitées. La plus grande insistance est mise par la Mission de recherche sur la nécessité **d'apporter la preuve de l'accès aux données, à des personnes-clés, au terrain en général**, condition essentielle de la faisabilité de la recherche.

Il conviendra d'exposer les **différentes phases d'exécution de la recherche**. Leur durée ainsi que celle, globale, de la recherche, devront faire l'objet d'une évaluation précise.

La **durée de la recherche** devra être explicitement mentionnée.

Note de présentation du chercheur ou de l'équipe devant conduire la recherche

Seront présentés (nom, qualité, statut, institution ou équipe d'appartenance) les chercheurs devant participer au projet de recherche. Une attention particulière sera portée aux responsables scientifiques (CV synthétique), lesquels seront clairement identifiés.

Un résumé sommaire (2 à 3 pages maximum) des travaux de recherche et des orientations scientifiques des équipes auxquelles se rattachent les chercheurs est également attendu.

La collaboration entre plusieurs équipes est bien évidemment possible, surtout si elle apporte une dimension interdisciplinaire. Un responsable par équipe devra alors être désigné.

Une coopération avec une équipe ou plusieurs équipes de recherche étrangères, dûment présentées, est possible.

Fiche de renseignements administratifs et financiers

Cette fiche de renseignements peut être téléchargée à partir du site internet de la Mission : www.gip-recherche-justice.fr (rubrique « Répondre à un appel à projets »).

La partie administrative de cette fiche est, pour l'essentiel, une reprise synthétique de certains renseignements contenus dans les deux documents précédents (Projet de recherche et note de présentation du chercheur ou de l'équipe).

La partie financière est consacrée au budget prévisionnel de la recherche, la demande de crédits devant être justifiée avec le plus grand soin, poste par poste. Un RIB devra être joint au budget prévisionnel.

Dispositions diverses

Après évaluation des dossiers par des comités de sélection, il pourra être demandé que des modifications soient apportées aux projets de recherche et aux budgets initiaux.

Les modalités d'exécution des projets retenus seront précisées par convention entre l'organisme demandeur et le groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice.

Sauf exception, cette convention prévoit la remise, par le chercheur ou l'équipe de recherche, de documents à la Mission de recherche Droit et Justice :

- une **note méthodologique**, à échéance variable selon la durée de la recherche (entre 1 et 3 mois après notification de la décision budgétaire),
- un **rapport intermédiaire de mi-étape**,
- un **rapport final, une note de synthèse et un résumé**, présentant les résultats de la recherche. Conformément à sa vocation de service public, la Mission de recherche procédera à la diffusion et à la promotion des documents finaux, via tout support qu'elle estimera adapté (site internet notamment).

La validation de ces documents par la Mission de recherche Droit et Justice entraînera la mise en paiement de la partie correspondante du budget.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

PROJET DE RECHERCHE

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice (Site Michelet)
13, Place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01
Tél : 01 44 77 66 60 - Télécopie : 01 44 77 66 70
E-mail : mission@gip-recherche-justice.fr
Site internet : www.gip-recherche-justice.fr
Siret : 180-089-500-000-45

I - Intitulé de la recherche :

II - Durée (en mois) :

III - Financement demandé :

IV - Organisme demandeur

Intitulé			
Adresse			
Téléphone		Télécopie	
E-mail			
Forme juridique		N° Siret	

Personne ayant qualité pour engager le demandeur

Nom		Prénom	
Fonction			

Responsable de la gestion et de l'administration

Nom		Prénom	
Fonction			
Téléph.		Télécopie	
E-mail			

V - Unité (laboratoire, équipe, service, etc.) devant effectuer la recherche

Intitulé			
Adresse			
Téléphone		Télécopie	
E-mail			

Directeur de l'unité :

Nom et prénom	
Qualité ou titre	

Responsable de la gestion et de l'administration

Nom		Prénom	
Téléphone		Télécopie	
E-mail			

VI – Chercheur(s) assurant la responsabilité et la conduite effectives du projet

Nom				Prénom		
Titre et grade ou emploi						
Adresse						
Téléphone		Portable		Télécopie		
E-mail						

Nom				Prénom		
Titre et grade ou emploi						
Adresse						
Téléphone		Portable		Télécopie		
E-mail						

VII - Résumé du projet de recherche (20 à 30 lignes) :

N.B. Il est recommandé d'apporter le plus grand soin à la rédaction de ce texte, lequel pourra figurer dans divers documents officiels et supports de diffusion.

--

VIII - Programme des travaux (calendrier des différentes phases de la recherche) :

IX - Composition de l'équipe affectée au projet

Nom	Prénom	Qualité	Temps consacré à la recherche

X – Renseignements financiers (pour l'ensemble du projet de recherche – en euros)

NB : Les demandes budgétaires (missions, vacations, documentation, équipement, etc.) ne pourront être prises en compte que si elles trouvent une justification explicite dans le projet de recherche.

A / Personnel rémunéré sur le budget propre de la recherche :

NB : Les personnels statutaires d'enseignement et de recherche (professeurs, maîtres de conférences, ATER, allocataires d'étude, personnels CNRS, etc.) ne peuvent bénéficier de rémunérations complémentaires à leur salaire.

Nom de la personne	Nature de la rémunération ¹	Durée (heures x mois)	Taux horaire ou mensuel brut	Rémunération totale brute	% des charges ²	Coût total de la rémunération
<i>Financement demandé au GIP</i>						
<i>Financement demandé aux autres partenaires</i>						

(1) Préciser dans chaque cas s'il s'agit de salaires, de vacations ou d'honoraires

(2) Il est obligatoire d'indiquer le pourcentage exact de charges patronales. Ces éléments peuvent être fournis par les services comptables des organismes dont dépendent les équipes.

Total de A : €

B / Frais de fonctionnement (à détailler avec précision) :

B1 – Missions (préciser lieu, durée et nombre)

Détails mission(s)	Coût
B1 – Total	

B2 – Petit matériel et fonctionnement (préciser : achat petit matériel, frais postaux, documentation, etc.)

Achat	Coût
B2 – Total	

B3 – Frais de reprographie (notamment, impression du rapport final, sur la base de 100 exemplaires)

B3 – Total €

B4 – Autres

B4 – Total €

Total de B : €

C / Divers

Détails	Coût

Total de C : €

Total de A : + B : + C : = €

Chaque poste de dépense devra être détaillé dans la partie budgétaire et justifié dans la partie scientifique du dossier

XI Fiche financière récapitulative

A – Financement demandé à la Mission

Postes de dépenses	Montant
a) Rémunérations et charges	
b) Frais de fonctionnement	
c) Divers	
Total	€

B - Autres financements (origine et montant)

Cofinancements ...	Origine	Montant
Acquis		
Sous-total des cofinancements acquis		
En cours d'instruction		
Sous-total des cofinancements en cours d'instruction		
Total des cofinancements acquis et en cours d'instruction		

Coût total de la recherche (tous financements compris) :

€

Financement total demandé à la Mission :

€

PRIÈRE DE JOINDRE UN RIB

Pour toute information relative à l'établissement de ce formulaire, contacter :

Mme Geneviève CEYRAC-RAEDECKER

(Tél : 01 44 77 66 62 - Fax : 01 44 77 66 70 - E-Mail : ceyrac@gip-recherche-justice.fr)

APPEL A PROJETS

« L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires »

- Date limite d'envoi des projets :

10 octobre 2014

- Durée maximum de la recherche

24 mois

- Projets à faire parvenir en

15 exemplaires

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche :

(avant 16 heures)

Mission de Recherche Droit et Justice
2, rue des Cévennes – Bureau C100
75015 Paris

ou

Envoi postal : *(cachet de la poste faisant foi)*

Mission de Recherche Droit et Justice
Ministère de la Justice – Site Michelet
13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01

Contacts :

Téléphone : 01 44 77 66 60

Télécopie : 01 44 77 66 70

Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr

Site internet : www.gip-recherche-justice.fr

Les textes qui suivent sont des guides de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ces thèmes, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (www.gip-recherche-justice.fr/spip.php?article1281) :

*- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets*

*- une **fiche de renseignements administratifs et financiers** dûment complétée*

doivent nécessairement accompagner toute réponse à ces appels à projets.

L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires

« La justice et la vérité sont deux pointes si subtiles que nos instruments sont trop mousses pour y toucher exactement. S'ils y arrivent, ils en écachent la pointe et appuient tout autour plus sur le faux que sur le vrai »¹, a écrit Blaise Pascal. Tel est le paradoxe qui taraude la question de la preuve en droit. De tout temps, en effet, mû par un irréprouvable besoin de justice, l'homme a déployé d'infinis moyens pour parvenir à la manifestation du vrai. Défini tantôt comme « ce qui persuade l'esprit d'une vérité »², tantôt comme « tout moyen juridique d'acquiescer la certitude d'un fait ou d'une proposition »³, la preuve en droit français est venue établir la vérité, ou plus exactement, une *vérité judiciaire*, celle née d'un conflit, et dont la caractéristique première est de devoir être affirmée dans un temps limité, celui du procès.

De l'ordalie d'Ancien Régime à l'incontournable aveu du XIX^e siècle, considérés en leur temps comme des preuves parfaites, les moyens probatoires ont été assez variés. L'important étant, comme aujourd'hui encore, d'établir la vérité du fait afin de déterminer la bonne règle applicable, suivant en cela le vieil adage *Idem est non esse et non probari* – c'est la même chose de ne pas être ou de ne pas être prouvé⁴. Autrement dit, sans preuve, la norme juridique est paralysée.

Au cours des XIX^e et XX^e siècles, le système probatoire français profite des progrès techniques et scientifiques. L'anthropométrie, le détecteur de mensonge, l'empreinte digitale constituent autant de moyens à la disposition de la justice pour découvrir la vérité. Au milieu des années 1980, dans le contexte de la modernisation de la police, la France connaît ainsi un nouvel essor en matière d'investigation avec l'apparition de l'empreinte génétique. Dès lors, l'institution judiciaire dispose d'un moyen de preuve exceptionnel : l'ADN. Ce procédé jugé infaillible, qui inculpe autant qu'il disculpe, envahit les prétoires, détrônant au passage l'aveu. Saisie par l'opinion publique, qui revendique à grand renfort médiatique le « droit à la vérité », elle ne tarde pas à devenir la *probatio probatissima* – la reine des preuves. Désormais, « le pouvoir décisionnel des "robes noires" ne peut efficacement s'exercer sans le savoir scientifique des "blouses blanches" »⁵.

Toutefois, le juge, qui ne peut tout maîtriser et qui délègue volontiers aux hommes de l'art la compétence de l'éclairer, ne doit pas pour autant laisser ces derniers endosser sa robe de magistrat. Si depuis longtemps, droit pénal et science vont de pair dans la quête de la vérité, la parole de l'expert reste soumise à l'appréciation souveraine des autorités judiciaires à qui appartiennent, *in fine*, les résultats de l'expertise. « L'expertise ne lie pas le juge », énonçait autrefois la chambre

1. Blaise Pascal, *Pensées*, Paris, Gallimard, [1977] 2004, fragment 41, p. 80.

2. Jean Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, La Haye, Adrin Moetjens, t. 1, 1703, p. 260.

3. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Plon, 2^{ème} éd., t. 4, 1866, n°1763, p. 329.

4. Voir Henri Roland, *Lexique juridique, expressions latines*, Paris, Litec, 1999, p. 67.

5. Jean-Raphaël Demarchi, *Les Preuves scientifiques et le procès pénal*, Paris, LGDJ, 2012, p. 23.

criminelle⁶. « Les appréciations de l'expert qui a répondu aux questions d'ordre technique, conformément à la mission qui lui a été confiée par le juge d'instruction, restent soumises à la discussion des parties et à l'appréciation des juges du fond », confirmait encore cette même chambre dans une décision du 13 octobre 2009⁷.

Dès lors, se pose la question de la conciliation entre la vérité absolue ainsi promise par la reine des preuves et la nécessité de reconnaître une vérité qui fait sens dans le procès pénal en France. Cette question est d'autant plus décisive que les dispositions en matière de droit de la preuve existent en ordre dispersé. En effet, très médiatisée, louée par les enquêteurs et les magistrats, appréciée par la Cour de cassation, et explicitement reconnue pour ne pas dire encensée par une partie de la doctrine⁸, la preuve scientifique s'avère ignorée par le législateur, qui semble se satisfaire du régime général de l'expertise. Si le principe est la liberté de la preuve ainsi qu'en dispose l'article 427 du Code de procédure pénale, « sa collecte doit être légale », faisait remarquer Mireille Delmas-Marty dans son rapport sur la mise en état des affaires pénales en 1990⁹.

Il faut attendre le milieu des années 1990 et le début des années 2000 pour que le législateur encadre l'utilisation des preuves scientifiques. Fondé par l'article 16-11 du Code civil à la suite des lois dites bioéthiques du 29 juillet 1994 (n°94-653 relative au corps humain), le recours à l'ADN n'est rendu possible que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou scientifiques. Par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle (article 706-55 du Code de procédure pénale), un fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est créé. Les possibilités d'enregistrement des données dans le FNAEG étant limitées, trois lois en ont élargi l'accès : la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Dans le même temps, elles ont facilité les modalités d'alimentation et de consultation du fichier. Au-delà de l'enregistrement des données, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure vient préciser les conditions dans lesquelles les prélèvements nécessaires à la détermination des empreintes génétiques peuvent être effectués afin de faciliter l'identification des auteurs de certaines infractions.

L'objectif de cet appel à projets est d'analyser concrètement l'usage judiciaire de la preuve par ADN. Il s'agit de questionner les incidences pratiques sur le système judiciaire français de l'utilisation des caractéristiques génétiques. Pour ce faire, plusieurs axes d'analyse, dont la **liste est indicative** et qui peuvent **être traités pour partie ou en totalité**, sont proposés :

- 1. Le droit de la preuve.** Si beaucoup a été écrit sur le droit de la preuve, les progrès techniques et scientifiques récents, et en l'occurrence l'omniprésence

6. Rapport de la Cour de cassation 2012, « La Preuve », Paris, La Documentation Française, 2013, p. 295.

7. Crim., 13 octobre 2009, *Bull. Crim.*, 2009, n° 167.

8. Voir à ce sujet Jean-Raphaël Demarchi, *op. cit.*, p. 19 note 94 et 95.

9. *La Mise en état des affaires pénales*, rapport de la Commission Justice pénale et Droits de l'homme, présidée par Mireille Delmas-Marty *et al.*, Paris, La Documentation Française, 1991, fiche n° 15.

de la preuve génétique dans les procédures judiciaires, conduisent néanmoins à s'y intéresser de nouveau¹⁰. En effet, le raisonnement du juge a changé. Il est loin le temps où la violence et la souffrance se lisaient dans le droit de la preuve et ce jusque dans l'étymologie du verbe « prouver », qui signifiait « mettre à l'épreuve ». Au système des preuves légales, s'est substitué le système des preuves dites morales : le juge est libre d'apprécier la valeur probante de chaque élément de preuve pour fonder sa conviction. Dès lors la consécration de la preuve par ADN, soutenue par la presse et l'opinion publique, ne menace-t-elle pas la liberté de la preuve pénale ? La preuve scientifique est-elle encore un simple outil de validation du travail des enquêteurs ? Ou n'est-elle pas devenue un instrument autonome de désignation de l'auteur de l'infraction ? Quelles sont alors les marges de manœuvre dont disposent les magistrats ?

Il serait important d'analyser comment la science bouscule le déroulement traditionnel de l'enquête et comment elle s'immisce dans le processus d'intellection des magistrats. En effet, la suprématie apparente des preuves génétiques repose sur sa fiabilité technique. Érigée en certitude, la preuve par ADN ne risque-t-elle pas de remettre en cause le travail d'interprétation des résultats de l'expertise par le juge ? Ce dernier ne risque-t-il pas de « s'abandonner à l'illusion d'une vérité scientifique »¹¹ ? Le recours à la police scientifique peut-il être étendu à toutes les scènes de crime ou délit ? Ce qui revient à s'interroger ici sur les coûts d'un tel procédé. Face à la nécessité de réduire sans cesse les frais de la justice, est-il possible de développer une politique pénale qui ciblerait le recours à ce type de preuve ?

Une approche comparatiste du droit de la preuve pourrait également être envisagée dans la mesure où le rôle du juge face à la preuve varie d'un pays à l'autre. En Angleterre, par exemple, depuis le *Police and Criminal Evidence Act* (PACE) de 1984, largement révisé depuis, les tribunaux se montrent plus vigilants quant à l'obtention des preuves. Toutefois, le cadre législatif ainsi établi est assez libéral. Il conviendrait d'analyser voire de confronter le système français au système anglo-saxon. Alors que la preuve pénale en France est à la confluence de deux logiques antagonistes – celle du respect des droits de l'individu et celle de la protection des intérêts de la société – est-il possible d'adopter une politique pénale plus libérale en matière de collecte des preuves génétiques ? Quelles en seraient les conséquences ?

- 2. Preuve par ADN versus intégrité et dignité de l'individu.** Il ne s'agit pas ici de s'orienter vers une problématique axée sur les libertés publiques et la protection des données individuelles. Il conviendrait plutôt d'étudier le conflit d'intérêts entre le respect de la personne et celui de la société, et la nécessité de les concilier. Car si tous les modes de preuve sont permis pour parvenir à la

10. Voir à ce propos, le rapport financé par le Gip Mission de Recherche Droit et Justice de Didier Thomas *et al.*, *Les Transformations de l'administration de la preuve pénale. Approches et perspectives comparées*, 2004.

11. Coralie Ambroise-Castérot, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », in *AJ Pénal*, n°7-8, juillet-août 2005, p. 262.

manifestation du vrai dans les affaires pénales, les droits de l'individu ne doivent pas pour autant être bafoués. « La justice ne peut rien sur le corps. Elle ne peut le frapper, a écrit Roger Merle, elle ne peut pas davantage lui extraire par effraction les secrets que recèle sa constitution biologique »¹². Aussi convient-il de s'interroger sur l'efficacité de la preuve par ADN dans la mesure où, justement, les empreintes génétiques portent en elles la fragilité des êtres qui les recueillent, les conservent ou encore les manipulent¹³. Condamner un coupable ou blanchir un innocent, quelles sont alors les limites d'une telle preuve¹⁴ ?

Derrière la fascination et le déchaînement des imaginaires que suscite la preuve par ADN, se pose aussi la question du cas particulier du refus de prélèvement. Ce refus peut-il constituer une présomption de culpabilité ? En 2003, la loi vient punir le refus de se soumettre à ces opérations d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Il conviendrait de déterminer le nombre de condamnations survenues pour ce motif. Est-il souhaitable d'élargir la condamnation ou est-il préférable de recourir à d'autres modes de preuve ? Quelle politique pénale peut être envisagée sachant que toute forme de législation pourrait aller à l'encontre de la liberté individuelle ?

- 3. Le devenir des preuves génétiques.** Comme toutes les preuves matérielles recueillies au cours d'une affaire pénale, se pose la question de leur conservation. En effet, les nombreuses erreurs judiciaires ayant défrayé la chronique aux États-Unis ou en Angleterre, ou encore la volonté de résoudre des énigmes criminelles comme en France autour de l'affaire du petit Grégory conduisent à s'interroger sur le délai de conservation des pièces à conviction. Les progrès de la science doivent-ils conduire à allonger leur temps de conservation en vue des rebondissements judiciaires possibles ?

Le corollaire de la conservation des scellés sur un plan procédural est le délai de prescription, en particulier celui concernant l'enregistrement du prélèvement biologique dans le FNAEG. La durée de conservation des informations ne peut en principe excéder quarante ans lorsqu'elles se rapportent à des condamnés, vingt-cinq ans dans les autres cas. Il serait important d'étudier les conditions de constitution d'un tel fichier. Jusqu'à présent, seules les données des personnes condamnées à certaines infractions (notamment celles à caractère sexuel, atteintes aux mineurs) sont conservées. En revanche, les empreintes génétiques des simples suspects ne peuvent être enregistrées dans le FNAEG. Serait-il souhaitable d'en généraliser le principe ainsi que l'Angleterre le fait ? Plus encore, est-il possible de constituer un fichier européen des empreintes génétiques à la fois des individus et des traces prélevées sur des scènes de crime ? Quelles en seraient alors les conséquences ? Il conviendrait d'étudier également l'utilisation du droit de

12. Cité par Georges Fenech, « La preuve médico-légale par l'expertise ADN face au respect des droits de l'Homme dans le procès pénal », in *Journal de médecine légale*, n° 3-4, mai-juillet 2009, p. 116.

13. Jean-Raphaël Demarchi, *op. cit.*, p. 22.

14. Voir Catherine Bourgain et Pierre Darlu, *ADN superstar ou superflic ? Les citoyens face à une molécule envahissante*, Paris, Seuil, 2013.

recours contre une inscription au FNAEG devant le juge des libertés et de la détention pour les personnes qui n'ont pas été condamnées, mais sur lesquelles des prélèvements ont été effectués.

Cette thématique, qui pourrait avoir une dimension civile, devra uniquement être abordée sous l'angle pénal. Une approche empirique pourrait ainsi être menée auprès des praticiens : experts français en matière de génétique, directeurs de laboratoire de police scientifique, responsables du FNAEG, membres d'Eurojust, avocats, greffiers en chef, magistrats et présidents de cour d'assises.

APPEL A PROJETS

« La médiation »

- Date limite d'envoi des projets :

10 octobre 2014

- Durée maximum de la recherche

24 mois

- Projets à faire parvenir en

15 exemplaires

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche :

(avant 16 heures)

Mission de Recherche Droit et Justice
2, rue des Cévennes – Bureau C100
75015 Paris

ou

Envoi postal : *(cachet de la poste faisant foi)*

Mission de Recherche Droit et Justice
Ministère de la Justice – Site Michelet
13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01

Contacts :

Téléphone : 01 44 77 66 60

Télécopie : 01 44 77 66 70

Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr

Site internet : www.gip-recherche-justice.fr

Les textes qui suivent sont des guides de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ces thèmes, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (www.gip-recherche-justice.fr/spip.php?article1281) :

- *une note rappelant les **modalités de soumission des projets***
- *une **fiche de renseignements administratifs et financiers** dûment complétée*

doivent nécessairement accompagner toute réponse à ces appels à projets.

La médiation

« L'apparition de la médiation dans le monde judiciaire à la fin du xx^e siècle n'est pas un hasard. Elle marque le point de départ d'une mentalité nouvelle, d'une justice nouvelle »¹. Née d'un engouement certain pour les modes de règlement des conflits, pratiqués dans les pays de *Common law*, la médiation pose les bases d'une nouvelle manière de rendre la justice.

Pratique prétorienne, la médiation se développe en France dès la fin des années 1960 en matière sociale, à l'occasion de conflits collectifs du travail² ou encore à l'occasion de quelques litiges en matière de copropriété voire de succession. Usant des moyens mis à leur disposition (tel que l'article 21 du nouveau Code de procédure civile), poussant à l'extrême leur *imperium*, les magistrats s'emparent de la mission de conciliation qui est la leur pour imposer, en quelque sorte, un mode alternatif de règlement des litiges. Le 16 mai 1988, la Cour d'appel de Paris énonçait que « l'institution prétorienne de la médiation n'est pas contraire à la loi dès lors que, conçue comme une modalité du processus de conciliation, et non comme une délégation des pouvoirs du juge, elle permet d'assurer seulement, sous le contrôle de celui-ci et en présence d'une personnalité ayant sa confiance, la confrontation des points de vue respectifs des parties à un litige et d'entamer la négociation »³.

En fait, dès la fin des années 1980, le législateur s'était saisi de la question. Une proposition puis un projet de loi avaient été déposés au Parlement à la fin des années 1980, mais la réforme n'avait pas pris. Il faut attendre les années 1990, celles du vaste programme de modernisation de l'institution judiciaire, pour qu'un cadre juridique et procédural propre à la médiation soit envisagé. Par une loi du 4 janvier 1993 (n°93-2), le législateur vient encadrer la médiation pénale. Plus encore, la médiation civile et commerciale est introduite dans le nouveau Code de procédure civile (articles 131-1 à 131-15) par la loi du 8 février 1995 (n°95-125) relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. « Loi de circonstances », a-t-on écrit à son sujet⁴, elle permet désormais au juge de désigner un médiateur à tout moment de la procédure pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

La médiation s'impose, dans un premier temps, en matière familiale. En effet, le législateur intervient dès les années 2000 pour privilégier le recours à la médiation dans les litiges concernant l'autorité parentale (loi n°2002-305 du 4 mars 2002), mais aussi dans les différends en matière de divorce (loi n°2004-439 du 26 mai 2004). La médiation familiale est à ce point développée que, par décret du 2 décembre 2003 (n°2003-116), un diplôme d'État de médiateur familial est créé, laissant l'activité de médiateur dans les autres matières civile et commerciale sans

1. Béatrice Blohorn-Brenneur, « La médiation judiciaire en France : bilan de dix ans de pratique (1995-2005), Gaz. Pal., Rec. mai-juin 2005, doctr. p. 1560.

2. GEMME, *Guide pratique de la médiation et de la conciliation judiciaires*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 18.

3. CA Paris, 1^{ère} ch. – sect. A, 16 mai 1988, SA SNECMA c/ Allain *et al.*, D 1988. IR. p. 174.

4. Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 26^e éd., 2001, n°762-1, p. 593.

aucune réglementation spécifique. Dans la foulée, pour remédier à la diversité des pratiques qui entoure la médiation judiciaire en France et en Europe, une trentaine de magistrats européens réunis à Paris à la Cour de cassation créent le 19 décembre 2003, le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME). Son objectif consiste, entre autres choses, « à contribuer à l'information sur la médiation et à l'harmonisation des procédures », à « apporter une aide matérielle, intellectuelle et morale » à ceux qui souhaitent mobiliser ce mode de règlement des litiges.

Cependant, en 2005, lors du dixième anniversaire de la loi, le bilan du recours à la médiation judiciaire se révèle pour le moins mitigé. Manque de connaissance de la procédure de la part des magistrats et des avocats, d'un côté, défiance des parties elles-mêmes, de l'autre. L'application de la procédure n'a pas eu les effets escomptés. Pourtant, « les pacifications, les accommodements, les transactions sont du droit, bien plus sûrement que tant de normes ambitieuses », avait écrit Jean Carbonnier⁵. Car pour peu qu'elle soit mise en œuvre par les professionnels du droit, la médiation judiciaire permet aux justiciables d'obtenir une résolution rapide et plus douce de leur litige. Plus encore, face à une décision de justice qui attise plus volontiers les rancœurs et les animosités, la médiation conduit généralement à apaiser les traumatismes et à pacifier les insatisfactions.

Une nouvelle étape est franchie suite à la transposition de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 relative à la médiation dans le domaine civil et commercial. En effet, l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 instaure un régime commun à toutes les médiations. Surtout, elle définit la médiation judiciaire comme un « processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, à l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ». Et c'est encore dans le domaine familial que la médiation est plus sollicitée, devenant plus que jamais un passage souhaité et souhaitable. Par arrêté du 16 mai 2013, faisant écho au décret n°2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale ainsi qu'à l'article 15 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, les expérimentations redoublent, comme aux Tribunaux de grande instance de Bordeaux et d'Arras, pour imposer la procédure.

Médiation extrajudiciaire, conciliation extrajudiciaire : les processus ne manquent pas pour privilégier, quel que soit le domaine (pénal, civil, social, commercial, familial), le dialogue et trouver un accord entre les parties, au plus près de leurs intérêts.

L'objectif de cet appel à projets est donc d'examiner, à l'aube des vingt ans de la médiation judiciaire en France, l'ensemble des réformes intervenues depuis, les raisons de leur succès ou de leur échec. Pour ce faire, plusieurs axes d'analyse, dont

5. Jean Carbonnier, *Droit civil. 1. Introduction. Les personnes*, Paris, PUF, 1984, p. 32.

la **liste est indicative** et qui peuvent **être traités pour partie ou en totalité**, sont proposés :

- 1. Médiation ou conciliation.** Ces deux notions mériteraient d'être clarifiées. Alors que la conciliation – du latin *conciliare* – signifie « assembler, unir, associer à » et que la médiation – du latin *mediare* – signifie plutôt « partager en deux, s'interposer », la pratique montre une certaine confusion des procédures. Si elles tendent toutes deux au règlement à l'amiable des différends, elles n'ont pourtant pas la même finalité, la même valeur. Il conviendrait donc d'examiner les cas dans lesquels la médiation ou la conciliation interviennent. Il s'agirait d'interroger les processus d'intellection mis en œuvre par le juge saisi d'un litige, lorsqu'il ordonne, après accord des parties, plutôt une médiation qu'une conciliation, et inversement. Pourquoi le juge, faisant parfois office de conciliateur, fait-il le choix de mobiliser la conciliation judiciaire, plutôt que la médiation qui, elle, fait davantage intervenir une tierce personne ? Ce choix est-il déterminé par un manque de sensibilisation de la part des professionnels du droit à l'égard de la médiation ? Ou dépend-il de la nature même du litige considéré ? Il serait opportun de disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs sur le recours à la médiation et à la conciliation.

Il conviendrait également d'examiner la valeur juridique des accords intervenus soit dans le cadre d'une conciliation, soit à la suite d'une médiation. Quelle est la force exécutoire de tels accords ? Une attention particulière pourrait être apportée aux accords issus de médiation ou de conciliation extrajudiciaires, par exemple, mais qui ne font pas l'objet d'une homologation judiciaire.

Au-delà de la conciliation à l'égard de laquelle la médiation entre, en quelque sorte, en concurrence dans le domaine familial, il serait intéressant de confronter la médiation à l'arbitrage, procédure mobilisée en matière sociale et commerciale. Il s'agirait alors d'examiner les deux notions et leur finalité, dans la mesure où l'arbitrage conduit à trancher le litige après avoir écouté les parties alors que la médiation conduit les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur conflit.

- 2.** Afin de comprendre les rouages de la médiation, il serait nécessaire d'analyser le rôle des **acteurs**. En effet, dans le cadre de cette procédure, les professionnels du droit que sont les juges, les avocats, les greffiers et les médiateurs, sont appelés à travailler ensemble à la pacification des conflits. Comment cette nouvelle manière de rendre la justice s'est-elle imposée à eux ? Car le juge, qui est au cœur de la cité, doit pouvoir déployer d'autres modes d'action. Il doit, pour ce faire, compter sur des « citoyens plus responsables qui ont pris en charge leurs propres conflits »⁶. Dépossédés, d'une certaine

6. Voir le rapport du groupe de travail « Médiation familiale et contrats de co-parentalité » mis en place par Dominique Bertinotti, 21 octobre 2013. Lire le rapport en ligne : oned.gouv.fr/actualite/rapport-groupe-travail-mediation-familiale-et-contrats-co-parentalite. Consulté le 16 juin 2014.

manière, de leur prérogative régaliennne, comment les magistrats se sont-ils adaptés à la médiation ? Comment ont-ils négocié, à l'instar du juge aux affaires familiales par exemple, la procédure de médiation et en ont-ils fait, ou non, un outil privilégié et décisif pour dire le droit et juger ?

À côté des magistrats, le rôle des avocats pourrait également être étudié. En matière familiale, l'arrivée des médiateurs n'a-t-elle pas remis en question leur monopole sur le marché des conflits familiaux ? En effet, face à cette concurrence, les avocats ont élaboré « une nouvelle stratégie de captation du contentieux familial » à travers le concept anglo-saxon de *collaborative law*⁷. La privatisation de la résolution de certains litiges ne remet-elle pas en cause l'idéal de Justice ? Il serait donc important d'étudier, d'une part, cette concurrence entre les deux professions – d'autant que, depuis le décret de 2003, la médiation familiale s'est professionnalisée –, et d'autre part, son impact sur le travail des magistrats.

- 3. Les parties.** La médiation a pour objectif de ranimer le dialogue entre les parties. Elle conduit alors le justiciable à devenir un acteur dans le règlement de son propre conflit. Dans quelle mesure cet entre-soi généré par la médiation est-il accepté par les parties ? Par ailleurs, quelles sont les réticences des parties quant à la mise en œuvre de la procédure. Ce qui reviendrait à s'interroger sur le charisme même du médiateur. En effet, portant sur des considérations très subjectives, un portrait-type du médiateur s'est profilé ces dernières années qui explique, d'une certaine manière, que les parties acceptent ou non de recourir à la médiation. Un âge certain, une autorité naturelle, une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans un domaine juridique, judiciaire ou social sont autant d'éléments en sa faveur⁸. Analyser les caractéristiques sociales du médiateur conduirait donc à interroger, sur les traces de ce que Max Weber avait déjà mis en avant, une forme originale de délégation du « charisme d'institution »⁹. La médiation transforme sensiblement ce que les parties attendent de la gestion de leur conflit. La relation qui se joue par l'intermédiaire du médiateur est une relation d'adulte à adulte, tandis que celle qui se joue dans la conduite ordinaire de la justice s'apparente à une relation de parent à enfant.

Il existe désormais un corpus clair et complet de règles en matière de médiation. Une évaluation de ces dispositions et dispositifs apparaît donc nécessaire, d'autant qu'il est toujours d'actualité de développer le recours à celle-ci. La matière familiale devra faire l'objet d'une étude particulière, compte tenu de la place que la médiation y occupe, mais il serait dommageable de s'y limiter. Les projets ouverts aux autres domaines civil, social ou encore commercial apporteront un enrichissement bienvenu à ce thème.

7. Voir Jacques Faget, « L'impensé de la médiation : contre-culture ou soft power ? », in *Empan*, 2008/4, n°72, p. 79.

8. Voir Béatrice Blohorn-Brenneur, art. cité, p. 1559.

9. Voir Max Weber, *Économie et société. Les catégories de la sociologie*, t. 1, Paris, Pocket, [1971] 1995, p. 320 et suivantes.

APPEL A PROJETS

« Le suivi post-sentenciel : limites et perspectives »

- Date limite d'envoi des projets :

10 octobre 2014

- Durée maximum de la recherche

24 mois

- Projets à faire parvenir en

15 exemplaires

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche :

(avant 16 heures)

Mission de Recherche Droit et Justice
2, rue des Cévennes – Bureau C100
75015 Paris

ou

Envoi postal : *(cachet de la poste faisant foi)*

Mission de Recherche Droit et Justice
Ministère de la Justice – Site Michelet
13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01

Contacts :

Téléphone : 01 44 77 66 60

Télécopie : 01 44 77 66 70

Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr

Site internet : www.gip-recherche-justice.fr

Les textes qui suivent sont des guides de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ces thèmes, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (www.gip-recherche-justice.fr/spip.php?article1281) :

- *une note rappelant les modalités de soumission des projets*
- *une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée*

doivent nécessairement accompagner toute réponse à ces appels à projets.

Le suivi post-sentenciel : limites et perspectives

La place accordée au suivi post-sentenciel des condamnés n'a cessé de croître au cours des quinze dernières années dans un cadre procédural rénové par la juridictionnalisation de l'application des peines opérée par les réformes de 2000 et 2004¹. Ce suivi se trouve au cœur de trois préoccupations majeures de la justice pénale actuelle : limiter les risques de récidive, réduire les peines d'emprisonnement et, dans une perspective plus gestionnaire, désengorger les prisons.

Ces trois préoccupations ont conduit à multiplier les réformes renforçant l'importance de cette phase de la procédure ainsi que les pouvoirs du juge qui en a la charge. Initialement chargé de mettre en œuvre la peine prononcée par la juridiction de jugement, le juge de l'application des peines a aujourd'hui la possibilité de la modifier, dans son quantum comme dans sa nature, par exemple par l'aménagement systématique des peines inférieures à deux ans d'emprisonnement ou en évitant les sorties de détention dites « sèches ». Or, la réforme à venir, actuellement débattue au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, va entraîner une nouvelle évolution du rôle du JAP et une nouvelle approche de la peine que le gouvernement souhaite mieux individualisée lors de son prononcé et mise en œuvre au sein d'un parcours d'exécution des peines efficace dans la prévention des risques de récidive².

L'objectif de cet appel vise à appréhender le plus concrètement possible l'ensemble des questionnements et/ou des difficultés que fait naître l'extension récente de la phase post-sentencielle, ainsi que les transformations qui en résultent, en particulier pour le juge de l'application des peines.

Dans ce contexte, deux axes de travail complémentaires, mais ne devant pas obligatoirement figurer dans un seul et même projet, peuvent notamment être envisagés :

1. L'évolution actuelle du **rôle du juge de l'application des peines** rend indispensable une réflexion sur ce magistrat. Celui-ci est en effet au centre de l'évolution du suivi post-sentenciel et sa fonction s'est profondément transformée. Doit-il faire partie de la juridiction de jugement ? Si oui, sa participation est-elle compatible avec les pouvoirs qui lui sont désormais conférés ? Quels sont les liens qui doivent l'unir au parquet chargé de l'exécution des peines ?

Les recherches proposées pourraient également s'orienter vers l'analyse de l'articulation des décisions prises par le JAP dans la phase post-sentencielle avec, en amont, la décision de jugement et, en aval, celle du parquet en charge de l'exécution de la peine. Les questionnements dans ce domaine sont nombreux : jusqu'où l'aménagement de la peine peut-il remettre en cause la décision du tribunal ? Qui peut, et comment peut-on, révoquer la décision prise par le tribunal ? Où se situe le point d'équilibre entre continuité et rupture dans la gestion de la peine ?

¹ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

² Voir à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi, [en ligne], http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rp_projet_expose_motifs_20131009.pdf.

Les chercheurs pourront également se pencher sur l'éventail des dispositifs à disposition du JAP et sur leur usage dont la réalité, en ce qui concerne le milieu ouvert, est assez méconnue.

2. La réflexion devrait par ailleurs non seulement se tourner vers le renouvellement de **l'approche de la peine** qui ne se résume plus, aujourd'hui, à l'emprisonnement, mais aussi vers **son exécution**. Il serait alors intéressant de s'interroger, dans une perspective critique, sur l'existant et sur l'apport de la réforme en cours afin de contribuer au débat actuel sur une autre manière de penser la peine.

Dans ce sens, une réflexion renouvelée sur la philosophie de la peine et sur sa fonction serait sans doute à construire dans un contexte où, pour certains commentateurs, la prévention de la récidive « semble aujourd'hui devenue l'objectif principal et hégémonique de la peine, obscurcissant et dénaturant celui de réinsertion ou insertion »³.

Les projets pourraient encore porter sur l'impact du suivi post-sentenciel, tel qu'il existe et tel qu'il se dessine, non seulement sur l'ordonnancement juridique qui souffre de l'absence d'une politique pénale stable et cohérente, mais aussi sur les personnes condamnées, sur les victimes, sur le métier des CPIP, etc.

Le changement de paradigme qui se dessine aujourd'hui, conduisant à l'abandon de l'emprisonnement comme peine de référence et à l'adoption de nouvelles mesures d'exécution de la peine, notamment de la contrainte pénale, ouvre diverses perspectives au suivi post-sentenciel, lequel se trouve placé au cœur du processus de condamnation. Il serait donc important de réfléchir, dans une démarche prospective, aux conséquences positives comme aux limites d'une telle évolution afin de dégager de possibles aménagements rendus nécessaires par le développement de la phase post-sentencielle.

L'intérêt pratique de l'appel d'offres proposé tient au contexte législatif dans lequel il intervient, qui renforce le suivi post-sentenciel. Une attention particulière sera donc apportée aux projets de chercheurs relevant de toutes les disciplines des sciences humaines et sociales – juristes, sociologues, politistes, historiens, économistes, etc. – qui s'inscrivent pleinement dans cette actualité et qui contribueront à la réflexion en s'appuyant sur un travail d'observation et d'enquêtes sur le terrain.

³ P. Poncela, « Quelques réflexions à propos des peines de milieu ouvert », *APC*, 2013, p. 11.